



# **GUIDE D'INFORMATION**



ORDRE DES  
AVOCATS  
DE PARIS

# DÉFENDRE ET PROTÉGER LE JEUNE BARREAU

L'avenir de notre barreau dépend de l'accompagnement de nos jeunes confrères tout au long des étapes successives qui vont jalonner leur entrée puis leur parcours dans la profession : recherche de collaboration, développement de leur clientèle...

Encore aujourd'hui, alors même que le champ des activités ouvertes aux avocat(e)s s'est élargi, le parcours professionnel de l'avocat(e) reste soumis à de nombreux aléas auxquels nous devons faire face.

Pour y répondre, nous avons mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 une assurance « perte de collaboration », à laquelle l'adhésion est facultative.

Cette assurance permet à chaque collaboratrice et collaborateur, de bénéficier d'une indemnité mensuelle fixée à 2 500 € pour une cotisation annuelle, négociée par l'Ordre de 180 € TTC.

Nous avons aussi négocié avec l'assureur un régime d'options complémentaires qui vous permettront, à des conditions tarifaires privilégiées, d'allonger la durée d'indemnisation et/ou d'augmenter le montant de cette indemnité de base dans la limite de la limite de votre rétrocession d'honoraires à l'adhésion.

Cette indemnité sera versée pendant une durée maximale de quatre mois, aux conditions suivantes:

- la rupture du contrat est à l'initiative du cabinet,
- l'avocat(e) devra être titulaire au sein de son cabinet d'une ancienneté minimale de trois mois,
- à l'issue d'un délai de carence de 4 mois à compter de la date d'effet du contrat et d'une franchise de 30 jours après expiration du préavis de rupture du contrat.

Un mécanisme simple, une garantie de nature à faire face aux difficultés économiques après la rupture de votre collaboration libérale.

Cette réforme est l'une des manifestations d'un Ordre partenaire au service de son barreau.

D'autres réformes sont en cours.

Notre regard et nos actions sont tournés vers et pour vous, qui constituez la relève et symbolisez la pérennité du barreau de Paris.

Christiane Féral-Schuhl  
Bâtonnier de l'Ordre

# SOMMAIRE

---

## 4 MODE D'EMPLOI

---

## 6 L'OBJET DU CONTRAT

Les parties

Les définitions

---

## 7 L'ADHÉSION AU CONTRAT

---

## 8 LA GARANTIE PERTE DE COLLABORATION

La garantie

Les modalités d'application

Les exclusions de garantie

---

## 9 L'APPLICATION DE LA GARANTIE

---

## 10 LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

# *La garantie perte de collaboration*

## **MODE D'EMPLOI**

Le barreau de Paris propose aux avocat(e)s qui le souhaitent une nouvelle garantie « perte de collaboration » qui leur permettra de percevoir une indemnité mensuelle pour faire face aux difficultés économiques rencontrées en cas de rupture de leur contrat de collaboration.

### **A QUI S'ADRESSE LA GARANTIE PERTE DE COLLABORATION ?**

Toute collaboratrice ou collaborateur inscrit(e) au barreau de Paris peut adhérer à la garantie perte de collaboration.

### **QUELLES SONT LES GARANTIES POUR L'AVOCAT(E) SOUSCRIPTEUR ?**

À l'issue d'un délai de carence de 4 mois à compter de la date d'effet du contrat et d'une franchise de 30 jours après expiration du préavis de rupture du contrat, l'avocat(e) bénéficie d'une indemnité forfaitaire de 2 500 € par mois versée pendant une durée maximale de 4 mois. L'avocat(e) qui le souhaite pourra augmenter la durée de versement jusqu'à 6 mois et le montant de l'indemnité jusqu'à 6 000 €, dans la limite de sa rétrocession d'honoraires à l'adhésion. Cette indemnité doit correspondre à la perte pécuniaire maximale subie au moment du sinistre et ne saurait excéder, par mois de versement, le montant de sa rétrocession d'honoraires mensuelle.

### **A QUELLES CONDITIONS L'AVOCAT(E) PEUT-IL BÉNÉFICIER DE CETTE GARANTIE ?**

L'avocat(e) souscripteur doit avoir exercé son activité au sein du même cabinet pendant au moins trois mois.



## PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI DE VOTRE DÉCLARATION DE PERTE DE COLLABORATION :

- factures de rétrocession d'honoraires correspondant aux 3 derniers mois de collaboration,
- contrat de collaboration justifiant de l'exercice continu d'une activité au sein d'un même cabinet depuis au moins trois mois,
- lettre de rupture du contrat de collaboration,
- attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence de contrat de collaboration, de conclusion d'un nouveau contrat de collaboration ou d'un contrat de travail,
- attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'installation de son propre cabinet ou au sein de sa propre structure.

## QUEL EST LE MONTANT ANNUEL DE LA COTISATION ?

180 € TTC

## COMMENT SOUSCRIRE CETTE GARANTIE ?

Ce contrat peut être souscrit en prenant contact auprès de la société Aon Hewitt.

## Contacts

---

### PAR TÉLÉPHONE

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h  
aux numéros suivants :

**01 47 83 03 03**

**0 820 201 561**

(numéro indigo 0,09 € /min)

---

### PAR COURRIER

Aon Hewitt - « Service Barreau de Paris »  
31-35 rue de la Fédération  
75717 Paris Cedex 15

---

### PAR EMAIL

**barreaudeparis@aon.fr**

**[www.aonhewitt.fr/avocatdeparis](http://www.aonhewitt.fr/avocatdeparis)**

# L'OBJET DU CONTRAT

## *Les parties*

### **LE SOUSCRIPTEUR : ORDRE DES AVOCATS À LA COUR DE PARIS**

Ordre professionnel des avocats à la Cour de Paris ayant son siège social au 11 place Dauphine – 75053 PARIS cedex 01, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 302 979 075.

### **L'ASSUREUR : ZURICH INSURANCE**

Succursale pour la France : 112 avenue de Wagram - 75 008 Paris Cedex 17.

### **L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE : AON FRANCE**

Courtier en assurance, société par actions simplifiées au capital de 46 027 140 € ayant son siège social 31/35 rue de la Fédération - 75717 PARIS cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 414 572 248 et enregistrée au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le matricule 07 001 560.

## *Les définitions*

### **VOUS OU L'AVOCAT(E)**

La collaboratrice ou le collaborateur, bénéficiaire de la garantie du contrat.

### **LE CABINET**

Le cabinet d'avocats ayant conclu avec vous un contrat de collaboration.

### **LE CONTRAT DE COLLABORATION**

La convention exclusive de tout lien de subordination aux termes de laquelle vous consacrez une partie de votre activité libérale au sein du cabinet d'un(e) autre avocat(e) vous permettant de développer votre clientèle personnelle.

### **LE SINISTRE**

La rupture du contrat de collaboration exclusivement notifiée par le cabinet et ne résultant pas d'une décision commune entre vous et le cabinet, de votre propre décision, d'une décision du souscripteur, ou d'une décision de justice.

La notice d'information remise avec le bulletin d'adhésion vaut conditions générales pour les bénéficiaires et précisent les modalités de prise en charge de perte de collaboration en cas de survenance d'un sinistre garanti. La durée de versement et le montant des plafonds de prise en charge sont indiquées au bulletin individuel d'adhésion valant conditions particulières.

## LA LATENCE

La période comprise entre la date du sinistre et la date de l'un des événements suivants : signature d'un nouveau contrat de collaboration, signature d'un contrat de travail, ou votre installation au sein de votre propre cabinet.

## LA FRANCHISE

La part de la perte financière restant à votre charge suite à la survenance d'un sinistre.

## LE DÉLAI DE CARENCE

La période au terme de laquelle la garantie du contrat prend effet.

# L'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat est facultative pour toutes les collaboratrices et les collaborateurs inscrits auprès du souscripteur.

L'adhésion au contrat prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'adhésion au contrat, et est tacitement reconduite pour des périodes d'une année à l'échéance de l'adhésion au contrat.

L'adhésion au contrat prend fin en cas de résiliation de l'adhésion au contrat

pour quelque cause que ce soit, à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi par l'avocat(e) d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois, ou en cas de résiliation du contrat, le souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

# LA GARANTIE PERTE DE COLLABORATION

## *La garantie*

Suite à la survenance d'un sinistre garanti, si vous avez exercé votre activité au sein du même cabinet pendant au moins trois mois, l'assureur s'engage à vous verser, à l'issue d'une franchise de trente jours, une indemnité forfaitaire par jour calendaire de latence, dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale fixés aux bulletin individuel d'adhésion. La période indemnisée débute donc au plus tôt trente jours après la survenance du sinistre garanti.

## *Les modalités d'application*

Les sinistres devront être déclarés à Aon Hewitt qui bénéficie d'une délégation de gestion consentie par l'assureur.

Vous devez fournir, à l'appui de votre déclaration de sinistre, à Aon Hewitt les pièces suivantes :

- factures de rétrocession d'honoraires correspondant aux 3 derniers mois de collaboration,
- contrat de collaboration justifiant de l'exercice continu de votre activité au sein du même cabinet depuis au moins trois mois,
- lettre de rupture du contrat de collaboration,
- attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'un contrat de collaboration en cours, de conclusion d'un nouveau contrat de collaboration ou d'un contrat de travail,
- attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'absence d'installation de son propre cabinet ou au sein d'une structure.

Tout bénéficiaire qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'assureur ou d'Aon Hewitt par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences du sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Il sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre.



# Les exclusions de garantie

L'assureur ne prend jamais en charge la perte de revenus :

- liée à une décision de la collaboratrice ou du collaborateur, une décision du souscripteur ou une décision de justice,
- lorsque la collaboratrice ou le collaborateur est lié(e) par un autre contrat de collaboration au moment de la rupture du contrat de collaboration le liant au cabinet,
- relevant d'une garantie due par un organisme social ou une compagnie d'assurances,

- si la collaboratrice ou le collaborateur n'a pas été lié(e) par un contrat de collaboration au sein du même cabinet pendant au moins trois mois à la survenance du sinistre,
- lorsque la rupture du contrat de collaboration est due au "manquement grave flagrant aux règles professionnelles" tel qu'il est visé à l'article 14.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat sauf si le collaborateur engage une procédure d'arbitrage devant le Bâtonnier dans un délai de 30 jours qui suit la rupture de son contrat ; le collaborateur communiquera à l'assureur le résultat de cette procédure et remboursera les sommes versées par celui-ci dans la limite de l'indemnisation que la procédure lui aura attribuée.

## L'APPLICATION DE LA GARANTIE

### DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce, conformément à la présente notice, en France exclusivement.

### DANS LE TEMPS

#### La durée des garanties :

La garantie prend effet à la date de l'adhésion au contrat et est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes d'omission du tableau, de suspension provisoire, d'interdiction d'exercice temporaire ou définitive de votre activité, ou de radiation. La cotisation est annuelle et forfaitaire; elle est due par l'Avocat dès son adhésion. Son paiement conditionne la prise d'effet de la garantie.

Le contrat ne prévoit ni paiement, ni remboursement au prorata temporis de la cotisation.

#### La prescription :

Toute action dérivant du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance du droit par le débiteur) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L114-2 du Code des assurances).

# LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

## LE SECRET PROFESSIONNEL

(article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat, sont tenues au secret professionnel.

## L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.

## LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés en prenant contact avec la Direction Customer Relationship Management de Zurich Insurance plc - succursale pour la France, à l'adresse suivante : 112 avenue Wagram 75808 Paris cedex.

## L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Conformément à l'article J 114-2 du Code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est la Central Bank of Ireland, établie à l'adresse suivante : PO Box N° 11517 Spencer Dock North Wall Quay Dublin 1, Irlande.



# Contacts

---

## PAR TÉLÉPHONE

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h aux numéros suivants :

**01 47 83 03 03**

**0 820 201 561**

(numéro indigo 0,09 €/min)

---

## PAR COURRIER

Aon Hewitt - « Service Barreau de Paris »  
31-35 rue de la Fédération  
75717 Paris Cedex 15

---

## PAR EMAIL

**[barreaudeparis@aon.fr](mailto:barreaudeparis@aon.fr)**

---

**[www.aonhewitt.fr/avocatdeparis](http://www.aonhewitt.fr/avocatdeparis)**



ORDRE DES  
AVOCATS  
DE PARIS

